



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 78 – 06/05/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 06/05/2024 et le 06/05/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 06/05/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/PPA n° 236

du 6 mai 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 2 mai 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du meeting organisé par le Rassemblement National dans la salle l'Agora à Saint-Avold le mardi 7 mai 2024 et des manifestations susceptibles de se produire au même moment, au même endroit et dans la ville de Saint-Avold, à l'initiative notamment de la CGT, des Gilets Jaunes et de La France Insoumise ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant que le mardi 7 mai 2024, à partir de 19h (ouverture des portes à 17h), un meeting du Rassemblement National aura lieu dans la salle l'Agora à Saint-Avold, proche du centre-ville et implantée en bordure de la route départementale 603 ; que le président du Rassemblement National est attendu à cette réunion publique dans le cadre des élections européennes du 9 juin 2024 et que près de 3 000 personnes y sont attendues, ce qui engendrera un flux très important de circulation ; que la capacité de la salle étant limitée à 2 500 personnes, il est très probable qu'un nombre important de participants soit présent à l'extérieur de la salle sur la voie publique ;

Considérant que dans le même temps des manifestations organisées à l'initiative notamment de la CGT, des Gilets Jaunes et de La France Insoumise sont susceptibles d'avoir lieu au même endroit que le meeting et dans la ville de Saint-Avold (mairie) ;

Considérant que le déroulement simultané des événements précités présente un risque élevé de troubles à l'ordre public et qu'il existe des risques importants de contacts voire d'affrontements entre les participants à la réunion publique et les manifestants ; qu'au surplus et compte-tenu des tensions internationales, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste est relevé depuis le 25 mars 2024 au niveau « urgence attentat » ;

Considérant l'emplacement du site de la réunion publique, très compliqué à sécuriser car situé dans une zone commerciale, en lisière du centre-ville, ouvert à 360 degrés et en bordure d'une route très fréquentée, qui impose l'utilisation de moyens de surveillance efficaces afin permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision adaptée pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et d'appuyer de manière efficace les forces au sol dans leur mission de sécurisation, de protection, de régulation et de secours aux personnes ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, les lieux ne comportant pas dans leur intégralité des caméras de vidéoprotection ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux et est affiché sur les panneaux d'information du public de Saint-Avold ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur quatre drones de la police nationale sont autorisés dans le cadre du meeting prévu dans la salle l'Agora à Saint-Avold et des manifestations annoncées dans le même temps à proximité de ce site et dans la ville de Saint-Avold le mardi 7 mai 2024 de 15h jusqu'à la dislocation totale des rassemblements prévus, dans l'espace délimité par : la RD 603, la rue du Maréchal Foch, l'avenue Georges Clémenceau, la rue des Américains, le boulevard de Lorraine (rond point avec la rue des Moulins), l'intersection RD 603 et rue de la piscine (21 rue de la piscine).

Le secteur concerné est figuré par le cadre rouge sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les caméras autorisées sont installées sur les dispositifs suivants :

- Mavic 2 entreprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2,
- Matrice 300 RTK (L-EON) de marque DJI n° de série 1ZNDHAL00CY93P,
- Mavic Mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C,
- Mavic 2 entreprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF.

Article 3

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 4

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public de Saint-Avold, ainsi que par une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle et les réseaux sociaux.

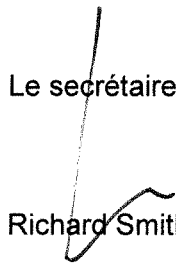
Article 5

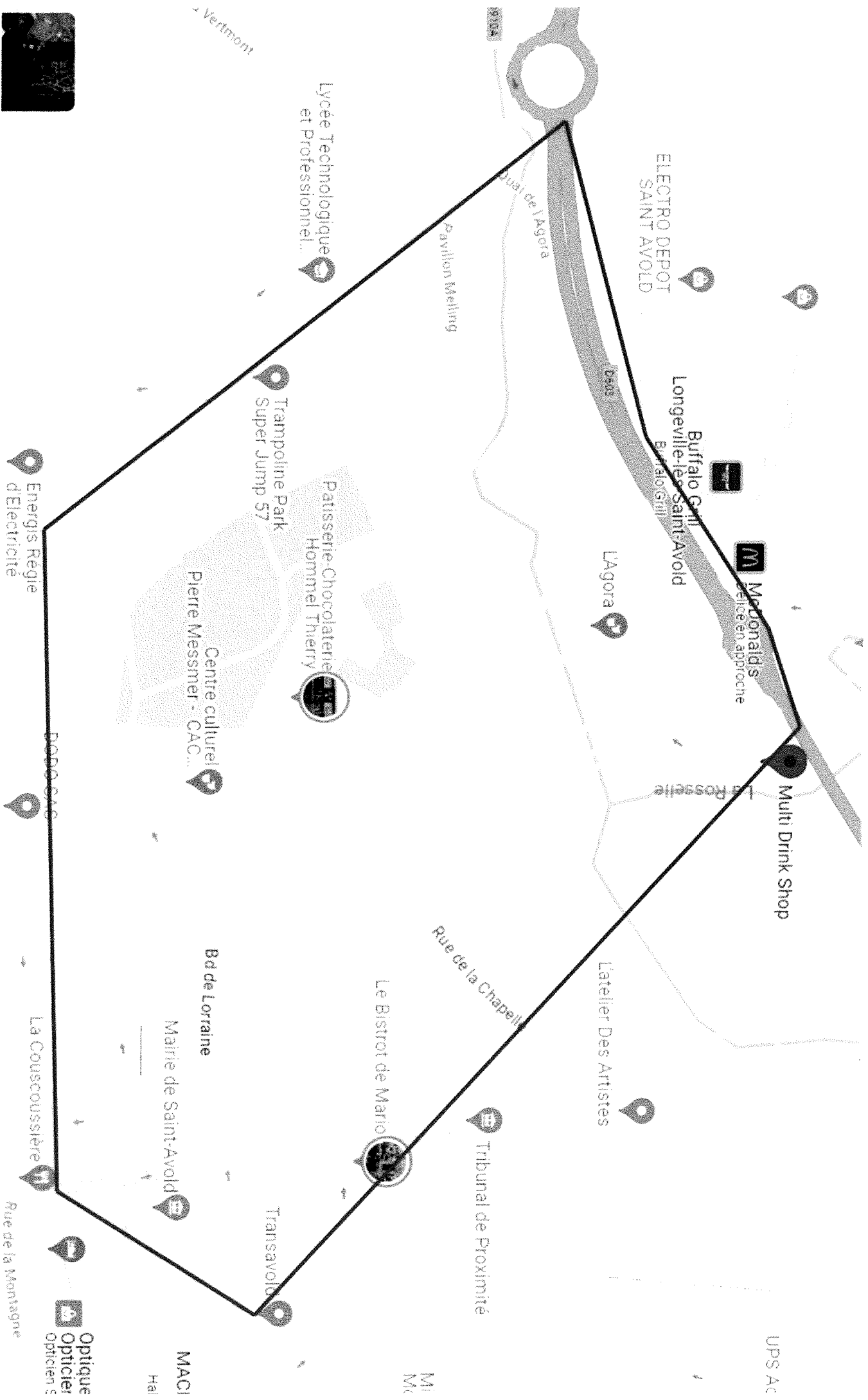
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Le secrétaire général,


Richard Smith



**ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR N° 1
du**

11 AVR. 2024

**prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »
de la vallée de la Nied Allemande de Pontpierre A Varize-Vaudoncourt,
sur le territoire des communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange,
Foulligny, Rville, Bionville / Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-021 DDE/SAH du 29 septembre 2003 portant approbation du plan de prévention du risque « inondations » de la vallée de la Nied Allemande de Pontpierre à Varize-Vaudoncourt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-7 du 2 juillet 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque « inondations » de la commune de Foulligny ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022/119 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant que le plan de prévention des risques doit être modifié pour soustraire aux zones réglementées une zone non inondable et réglementer l'installation de parcs de panneaux photovoltaïques au sol et les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage en zone inondable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la vallée de la Nied Allemande est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et réglemente l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention des risques comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
- un document graphique délimitant les zones à réglementer ;

Article 3 : La procédure de modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la vallée de la Nied Allemande de Pontpierre à Varize-Vaudoncourt comprendra :

- l'association des communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt, de la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont, de la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange et de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois à la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » ;
- la concertation du public ;

Article 4 : Les communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt, la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont, la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange et la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois seront associées à la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » selon les modalités suivantes :

Les communes et communautés de communes exprimeront par courrier à l'issue de la phase de concertation leur avis sur les modifications envisagées du PPRi et le cas échéant leurs observations ou besoins de précision.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par les communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
- mise à disposition du public dans les mairies, durant un (1) mois, du projet de modification du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations », objet du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt et aux présidents des communautés de communes du District Urbain de Faulquemont, du Haut Chemin Pays de Pange, et de la Houve et du Pays Boulageois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

L'arrêté sera affiché dans les mairies de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt et aux sièges des communautés de communes du District Urbain de Faulquemont, du Haut Chemin Pays de Pange, et de la Houve et du Pays Boulageois durant un (1) mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt, les présidents des communautés de communes du District Urbain de Faulquemont, du Haut Chemin Pays de Pange et de la Houve et du Pays Boulageois et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 18
du **11 AVR. 2024**

portant mise en réserve temporaire de pêche sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3 et L.436-12 ;
- Vu** le code de l'environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.436-8, R.436-70, R.436-71 et R.436-73 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la proposition de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 8 novembre 2023;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle du 23 février 2024 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre, du 4 avril 2023 et du 20 février 2024 ;
- Vu** les résultats de la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 29 février 2024 au 21 mars 2024 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les mises en réserve temporaires de pêche sont nécessaires à la reproduction et à la reconstitution d'une faune piscicole équilibrée dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Liste des réserves de pêche temporaire**

Il est institué à compter de la date de signature du présent arrêté, des réserves de pêche temporaires sur les parties des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Moselle localisées ci-après :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves
Le Canal des Mines de Fers de la Moselle « CAMIFEMO »	• La totalité de la darse (ancien port) située en rive gauche du canal à environ 380 mètres de son embranchement amont (commune d'Argancy). • Ecluses de Talange : sur 50 m vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit. • Ecluses de Richemont : sur 50 m vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit. • Siphon du Feigne au PK 288,000 • Siphon du Malambas au PK 285,710 • Siphon de l'Amour au PK 284,856 • Siphon du Billeron au PK 284,790 • Siphon du Patural et siphon de la Barche au PK 283,000 • Siphon d'Hagondange au PK 281,258 • Siphon prise d'eau usine d'Hagondange au PK 281,200 • Siphon du Molgroff au PK 279,910 • Siphon du Feuby au PK 278,405 • Port de plaisance de Talange : sur la totalité du plan d'eau du port comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté
Le Canal des Houillères de la Sarre	• Canal d'alimentation du bief 14, en aval des vannes d'alimentation en aval de la digue de l'étang-réservoir de Mittersheim, sur une longueur de 50 m. • Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont, jusqu'à 50 m en aval, à partir des portes aval des écluses, et cela au niveau des écluses : • Ecluse n° 1 à Kerprich-aux-Bois (lot n° 1). • Ecluse n° 2 à Belles-Forets (lot n° 2). • Ecluse n° 3 à n°11 à Belles-Forets (lot n° 3). • Ecluses n° 12 et n°13 à Mittersheim (lots n°s 4 et 5). • Ecluse n° 14 à Mittersheim (lot n° 6). • Ecluse n° 15 à Vibersviller (lot n° 7). • Ecluse n° 19 à Sarralbe (lot n° 11). • Ecluse n° 20 à Sarralbe (lot n° 12). • Ecluse n° 22 (nord) à Wittring (lot n° 15). • Ecluse n° 23 (nord) à Zetting (lot n° 16). • Ecluse n° 24 à Sarreinsming (lot n° 17). • Ecluse n° 25 à Remelfing (lot n° 17). • Ecluse n° 26 à Sarreguemines Steinbach (lot n° 17). • Ecluse n° 27 ouest à Sarreguemines (lot n° 17).
Le Canal de la Marne au	• Canal d'alimentation de l'étang de Réchicourt-le-Château : de la passerelle sur le canal de vidange à la station de pompage (commune

Rhin Versant « Meurthe »	de Réchicourt-le-Chateau). • Etang de Réchicourt-le-Chateau : sur le « Grand Côté » : anse au fond du « Grand Côté », réserve supplémentaire dans le canal d'écoulement du ruisseau en aval de la grande écluse (lot n° 7). • Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont, jusqu'à 50 m en aval, à partir des portes aval des écluses, et cela au niveau des écluses : • Ecluse n°13 à Lagarde (lot n° 1). • Ecluse n° 12 ouest à Lagarde (lot n° 1). • Ecluse n° 11 ouest à Maizieres-les-Vic (lot n° 2). • Ecluse n° 10 ouest à Maizieres-les-Vic/Moussey (lot n° 3). • Ecluse n° 9 ouest à Maizieres-les-Vic/Moussey (lot n° 4). • Ecluse n° 8 ouest à Moussey/Réchicourt (lot n° 5). • Ecluse n°7 à Réchicourt-le-Château (lot n° 6). • Ecluse n° 6 ouest à Réchicourt (lot n° 6). • Ecluse n°2 à Réchicourt-le-château (lot n° 7).
Le Canal de la Marne au Rhin « Versant Rhin »	• Port de Niderviller nommé « Port de l'Altmuhl » : à l'intérieur du port comme indiqué en annexe 3 du présent arrêté. • Port de Niderviller nommé « Tannenheim » : à l'intérieur du port comme indiqué en annexe 3 du présent arrêté. • Entrée ouest du tunnel de Niderviller, sur une longueur de 100 m en amont de celle-ci (lot n° 16). • Canal d'alimentation de l'écluse n° 18 à Henridorff en totalité (lot n° 19). • Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont, jusqu'à 50 m en aval, à partir des portes aval des écluses, et cela au niveau des écluses : • Ecluse n° 18 à Henridorff (lot n° 19). • Ecluses n° 19 à n° 23 à Lutzelbourg (lot n° 19). • Ecluse n° 24 à Danne-et-Quatre Vents (lot n° 19).
L'étang-réservoir de Gondrexange	• Canal d'alimentation du canal de la Marne au Rhin, à l'ouest de la cornée de Réchicourt, y compris les cornées de Jacob, Joujou et Wenger, du P.K. 224, 135 au P.K. 225,830 du canal (commune de Gondrexange) – lot n° 4. • Canal de décharge compris entre la digue de l'étang de Ketzing et la cornée de Réchicourt (commune de Gondrexange) – lot n° 4. • L'étang de Ketzing (commune de Gondrexange) pour une surface de 12,70 ha – Lot n° 6.
L'étang-réservoir de Mittersheim	• Etang du Grand Schirweiher (ou Grossschirweiher) (commune de Belles-Forêts) – Lot n° 7 (9,0 ha). • Deux cornées à l'est de la ligne SNCF : la cornée du Schwanhals (commune de Mittersheim) et la pointe de l'étang de Hönigmatte – Lot n° 7 (communes de Mittersheim et de Berthelming) (3,0 ha).
L'étang-réservoir du Stock	• Etang de la Petite Creusière (commune de Diane-Capelle) – Lot n° 14 (0,6 ha). • Etang du Moulin (commune de Rhodes) – lot n° 14 (2,3 ha). • Le bassin aval des siphons en totalité (commune de Langatte) ainsi que le ruisseau sur une longueur de 50 m à partir du bassin – Lot n° 13.
La rivière « Bisten » en amont du plan d'eau de Creutzwald	• Depuis l'aval du déversoir de la station de pompage située à Creutzwald jusqu'au plan d'eau de la ville soit une distance de 351,50 mètres.
La rivière « Blies »	• Barrage de Blies-Schweyen (commune de Blies-Guersviller) : sur le barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de celui-ci ; dans le pertuis constituant le bras de décharge du vannage situé en rive droite (côté allemand). • Moulin de Frauenberg (commune de Frauenberg) : sur le barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de celui-ci ; sur une

	distance de 50 mètres en aval du moulin (canal de fuite). • Moulin de la Blies (commune de Sarreguemines) : sur le barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de celui-ci et sur une distance de 50 mètres en aval du moulin (canal de fuite).
La rivière « Moselle »	• Barrage de Jouy : sur 50 m vers l'aval. • Centrale hydroélectrique de Jouy : depuis la centrale jusqu'à 50 mètres vers l'aval. • Ecluse d'Ars-sur-Moselle : sur 50 m vers l'aval. • Barrage d'Argancy : sur 50 m vers l'aval. • Centrale hydroélectrique d'Argancy : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval. • Barrage d'Uckange : sur 50 m vers l'aval. • Centrale hydroélectrique d'Uckange : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval. • Barrage de Wadrinau : sur 50 m vers l'aval (commune de METZ). • Centrale hydroélectrique de Wadrinau : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval. • Canal d'amenée et de restitution de la centrale électrique EDF de La Maxe en totalité jusqu'au « Pont Bleu ». • Rive gauche de la lagune de La Maxe, à partir de 100 m en aval du « Pont Bleu », à l'exception de 5 jours consécutifs lors du déroulement de l'enduro carpe hivernal organisé par l'AAPPMA la Messine, pour la pêche de la carpe et uniquement pour les participants à cet enduro. • Ecluses de Metz Nord (commune de Metz) : sur 50 m vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit. • Port de Mazerolles : sur la totalité du plan d'eau (Metz-Nord). • Nouveau Port de Metz : sur la totalité du plan d'eau. • Ecluses de Thionville (commune de Thionville) : sur 50 mètres vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit. • Port de plaisance de Thionville (commune de Thionville) : sur la totalité du port. • Moselle navigable (communes de Uckange, Illange et Thionville) : rive droite depuis la Porte de Garde (commune de Uckange), jusqu'aux écluses précitées (type Freycinet et à grand gabarit, commune de Thionville). • Ecluse de Koenigsmacker : sur 50 mètres vers l'amont et 150 mètres vers l'aval. • Barrage de Koenigsmacker : sur 50 m vers l'aval. • Centrale hydroélectrique de Koenigsmacker : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval. • Ecluse d'Apach : d'un point pris à 250 m en amont de l'estacade amont de la dite écluse jusqu'à la frontière avec la RFA (commune d'Apach). • Annexes hydrauliques aménagées sur les rives de la Moselle (communes d'Ay-sur-Moselle et Hauconcourt). • Port de plaisance de Basse-Ham : sur la totalité du port et de son chenal (commune de Basse-Ham). • Port de plaisance de Scy-Chazelles et de Moulins-les-Metz : sur la totalité du plan d'eau du port • En rive droite de la Moselle : berge du terrain militaire de l'île Chambière, de la caserne Séré-de-Rivières jusqu'à la butte de séparation entre le terrain militaire et celui du centre équestre, au Nord de l'île, comme indiqué en annexe 2 du présent arrêté
La rivière « Nied Allemande »	• Barrage de la Nied Allemande (commune de Créhange) sur 50 m vers l'aval. • Ban communal de Créhange, parcelle cadastrée n°18, section 19, sur 75 m linéaires en rive droite et 90 m linéaires en rive gauche, comptés vers l'aval depuis la passe à poissons sur le bras de décharge

	du bief. - Ban communal de Créhange, parcelle n°57, lieudit « Pretelchen », bras mort en rive gauche de la Nied Allemande sur 75 m linéaires, à titre de zone particulière pour les reproductions de l'espèce « Brochet (Esox Lucius) ». - Annexe hydraulique à 30 m derrière les ruines du « Vieux Moulin » (commune de Guinglange), rive gauche, sur 150 m vers l'aval. - Bras mort naturel (commune de Guinglange), en rive gauche, sur 220 m. - Ban communal de Faulquemont, sur la longueur de la parcelle 132 section 14, en rive droite.
La rivière « Nied Française »	- Sur la commune de Rémy : Rive gauche de la Nied Française, sur 200 mètres en amont (jusqu'au droit du pont de la RD 199 B) et 50 mètres en aval de l'embouchure de l'annexe hydraulique (frayère) connectée à cette rivière. - Rive droite de la Nied Française, sur 50 mètres en amont et 50 mètres en aval au droit de cette embouchure. - L'annexe hydraulique (frayère) connectée en rive gauche à la Nied Française, en totalité, ainsi que les deux mares situées à proximité.
La rivière « Nied Réunie »	- Sur la commune de Bouzonville : - Deux mares situées sur la parcelle 90 section 40, entre la Nied Réunie et le ruisseau Ohligbach.
La rivière « Sarre »	- Déversoir de Steinbach (commune de Sarreguemines) : sur 50 m vers l'aval. - De l'ancien moulin Bloch de Steinbach (commune de Sarreguemines), canal de fuite jusqu'au pont à voie unique situé en aval entre le canal des Houillères de la Sarre et la rue Calmette. - Moulin et déversoir (commune de Sarralbe) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin et déversoir (commune de Willerwald) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de Dieding (commune de Zetting) : sur 50 m vers l'aval. - moulin et déversoir (commune de Sarreinsming) : sur 50 m vers l'aval. - De 50 m en amont du déversoir du Moulin de Sarrebourg (Stadtmuehle) jusqu'à la tête amont du pont du chemin de fer au même lieu (commune de Sarrebourg), lots n°5, 11 et 12 (longueur : 400 m). - Moulin de Sarrebourg-Hoff (commune de Sarrebourg) : sur 50 m vers l'aval. - moulin de hesse (commune de Hesse) : sur 50 m vers l'aval. - moulin de la forge (commune d'Imling) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin d'Imling (commune d'Imling) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de Sarraltroff (commune de Sarraltroff) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de Sarreck (commune d'Oberstinzel) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de Gosselming (commune de Gosselming) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de Berthelming (commune de Berthelming) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de Romelfing (commune de Romelfing) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin dit « Obermühle » (commune de Fenetrange) : sur 50 m vers l'aval.
La rivière « Sarre Rouge »	- Moulin de Cubolot (commune de Métairies Saint-Quirin) : sur 50 m vers l'aval. - De la limite de la domanialité publique (DPF) jusqu'au droit de l'ex-décharge derrière la scierie Monbert sur une longueur de 300 m (communes d'Abreschviller et Métairies Saint-Quirin. Lot n° 2). - De la restitution de l'ancien canal des forges (commune d'Abreschviller) à la tête aval du pont de la RD 96f (commune de Vasperviller).
La rivière « Seille »	Ban communal de Louvigny, parcelle n° 7, section 6 : le bras mort en rive droite de la Seille, sur 350 m linéaires comptés depuis l'amont de

	celui-ci. • Deux annexes aménagées en rive gauche de la Seille en aval du pont de Magny (commune de Metz).
La Sarre canalisée	• Déversoir en amont de la confluence avec la Blies (commune de Sarreguemines) : sur 50 m vers l'aval. • 50 m en aval du déversoir du Moulin de Sarreguemines - Welferding (communes de Sarreguemines et de Welferding). lots n° 41 et 42. • 50 m en aval de l'écluse n° 28 (Sarreguemines). lot n° 40. • 50 m en aval des écluses n° 29 et 30. lots n° 41 et 44. • barrage et déversoir du kayak-club de Grosbliederstroff : sur 50 m vers l'aval. • le bief de l'ancien moulin (commune de Grosbliederstroff).
La rivière « Orne »	• Barrage de Beth (commune de Moyeuvre-Grande) : sur 50 m vers l'aval. • Barrage de Gandrange (commune de Gandrange) : sur 50 m vers l'aval.
La rivière « Zorn »	• Réserve de la Zorn flottable : depuis l'écluse de la rigole d'alimentation de la scierie Gérard Weber jusqu'à l'emplacement où la dite rigole rejoint le lit principal de la Zorn en face de l'écluse n° 20 du canal de la Marne au Rhin (communes de Lutzelbourg et de Garreboung) – Lot n° 21. • Du barrage de la cristallerie « Wurm » au pont de la D 38 (commune de Lutzelbourg).
Le ruisseau d'Achen	• Du local de distillation au canal se situant au niveau du terrain de football pour un linéaire de 1000 mètres (commune d'Achen).
Ruisseau de la Cheneau (affluent de la Seille)	• Ban communal de Metz : tout le linéaire du ruisseau compris entre le Lac « Ariane » et le Lac « Symphonie » (parcours de golf).
Le ruisseau d'Eigenthal	• De la RD 44 (commune d'Abreschviller) à la confluence avec la Sarre Rouge (commune d'Abreschviller).
Le ruisseau du Grand Soldat	• De la source (commune d'Abreschviller) à la confluence avec la Sarre Rouge (commune d'Abreschviller).
Le ruisseau de Saint-Quirin	• De la limite amont située au droit de la route forestière du Pré Martin, jusqu'à la limite aval située au droit de la station de pompage des eaux et du chemin forestier de la Vieille Scierie (commune de Saint-Quirin).
Le ruisseau d'Oudrenne	• Tronçon situé entre le pont de la rue du Moulin et le pont du moulin – 205 mètres linéaire (commune de Petite-Hettange).
Etang des Arches (Communes de Ancy-Dornot et de Ars-sur-Moselle)	• Réserve de 20 m à droite du ponton bleu jusqu'à 10 m à droite du déversoir VNF.

Réserves périodiques :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves et période
La Sarre canalisée	• Partie du lot n°44, sur une longueur de 200 m linéaires, répartie à raison de 100 m de part et d'autre de la passerelle enjambant le canal de dérivation de Grosbliederstroff • Pour la période du 01 décembre au 01 mars de chaque année.

Article 2 : Interdiction

La pêche sous toutes ses formes est interdite dans les parties mises en réserve des cours d'eau, canaux et plans d'eau décrits à l'article premier, ainsi qu'à partir des ouvrages, y compris les écluses, murs, bajoyers, lisses de guidage et estacades, cités dans le même article.

Article 3 : **Validité**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa date de signature et pour une durée de cinq années consécutives.

Article 4 : **Organisation de pêches électriques et établissement de bilans**

Afin d'analyser l'efficacité de cette mesure, les réserves temporaires de pêches citées à l'article 1^{er} et situées en 1^{ère} catégorie piscicole, devront faire l'objet de pêches électriques de type inventaire (selon la méthode De Lury) durant la période de validité du présent arrêté.

A l'issue de ces pêches électriques, des bilans devront être établis afin d'identifier la qualité de la population de truites (ciblage de la protection), notamment à partir de la structure des classes d'âges.

Ces bilans seront à fournir au plus tard dans un délai de six mois après la date d'échéance de la validité du présent arrêté et à transmettre aux services de la direction départementale des territoires - DDT - de la Moselle, Unité police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence française de la biodiversité.

Article 5 : **Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.436-74 du code de l'environnement, les maires des communes concernées procéderont à l'affichage en mairie, pendant un mois, du présent arrêté, et renouvelleront cet affichage chaque année à la même date et pour la même durée.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les autres détenteurs de droit de pêche concernés sont chargés d'assurer l'information sur ces mises en réserve, par voie de pancartes apposées sur les sites et/ou marquage au sol ou support limites, ainsi que par voie de presse dans au moins un journal local.

Article 6 : **Infractions**

Conformément aux dispositions de l'article R.436-79 du code de l'environnement, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe les pêcheurs aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche édictées par le présent arrêté.

Article 7 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas du respect d'autres réglementations en vigueur.

Article 8 : **Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2019-DDT/SABE/EAU – N° 7 en date du 15 avril 2019.

Article 9 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : **Publicité – Information des tiers**

Le présent arrêté a été soumis à la consultation du public et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

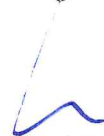
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr – Action de l'Etat – Agriculture et environnement - Eau et pêche – La gestion de la pêche) pendant un an au moins.

Article 11 :**Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet
le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1 :

Réserve de pêche dans le port de plaisance sur la commune de Talange :



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/EAU-N°18
du 11 avril 2024

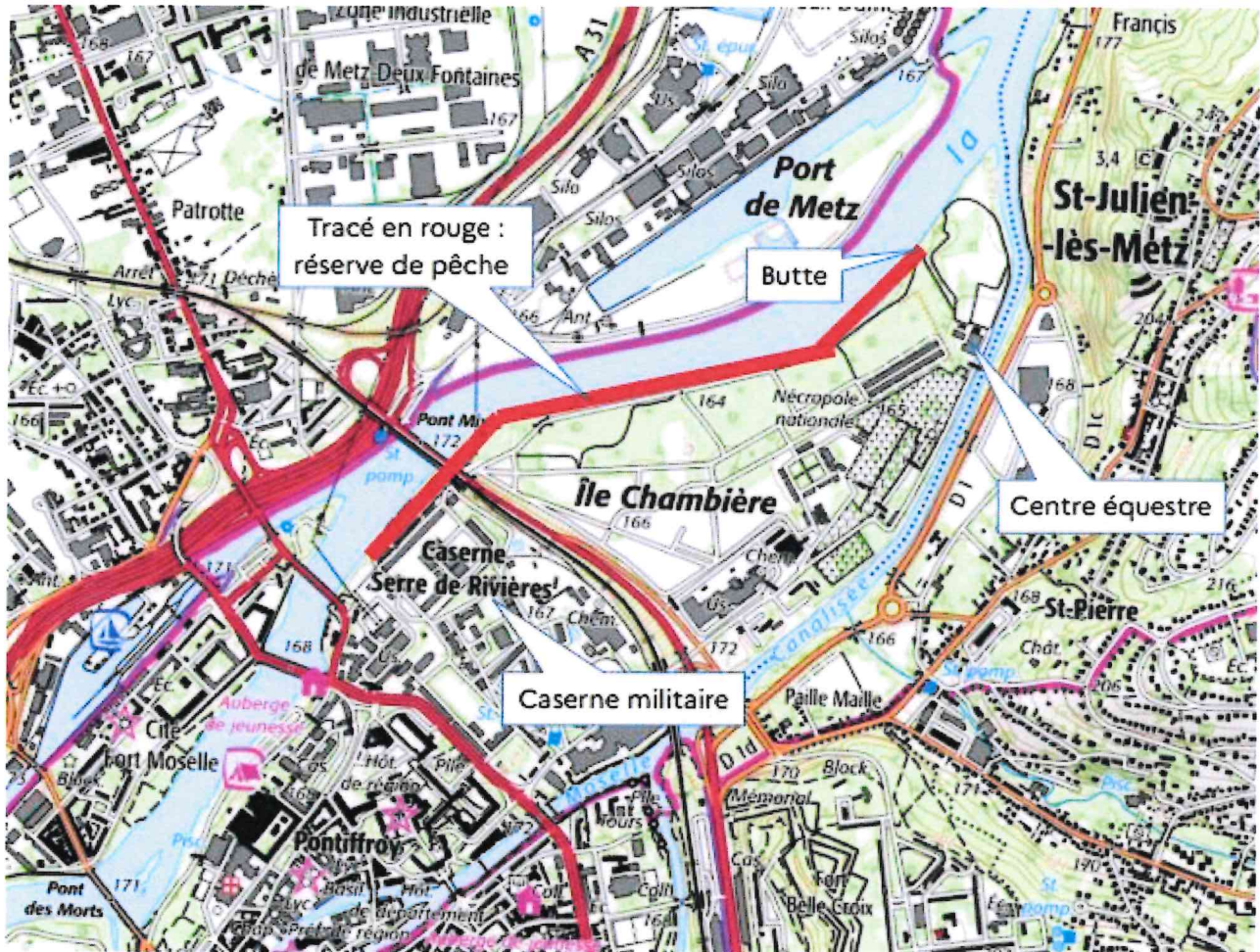
LE PREFET

Le Secrétaire Général

Richard Smith

ANNEXE 2 :

Réserve de pêche en bordure de la rivière La Moselle (en rive droite) le long d'un terrain militaire sur la commune de Metz :



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/5 ABE/EAU-n°18

du 11 avril 2024

LE PREFET
Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

Richard Smith

ANNEXE 3 (page 1) :

Réserves de pêche dans les ports de plaisance de Tannenheim et de l'Altmuhl
sur la commune de Niderviller :

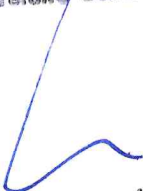
Port de plaisance de Tannenheim : réserve de pêche du PK 245,300 au PK 245,530 :



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/S ABE/EAU-N°18
du 11 avril 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Richard Smith

ANNEXE 3 (page 2)

Port de plaisance de l'Altmuhl : réserve de pêche du PK 247,044 au PK 247,150 :



ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 41

du **30 AVR. 2024**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de renaturation
du bassin versant intermédiaire de la Nied Française – La Rotte**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande du 15 novembre 2023 déposée par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de renaturation du bassin versant intermédiaire de la Nied Française – Bassin versant de La Rotte ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 22 avril 2024 pour avis à Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de renaturation du bassin versant

intermédiaire de la Nied Française – Bassin versant de La Rotte ;

- Vu** l'absence d'observation sur le projet du présent arrêté formulée le 23 avril 2024 par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de renaturation du bassin versant intermédiaire de la Nied Française – Bassin versant de La Rotte ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse du 24 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Moselle de l'office français de la biodiversité du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de renaturation du bassin versant intermédiaire de la Nied Française au niveau du cours d'eau nommé La Rotte et de son principal affluent nommé Le Ruisseau du Moulin, dans le but d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, représenté par son président Monsieur Jean Marini.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de renaturation du bassin versant intermédiaire de la Nied Française – La Rotte, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance et localisation de l'opération

Les axes retenus pour renaturer La Rotte ainsi qu'un affluent principal (le Ruisseau du Moulin), sont les suivants :

1. Restauration des boisements des cours d'eau, par la lutte contre l'encombrement des lits par les plantes hélophites, la diversification et stabilisation des profils, la mise en place d'épis ou de banquettes, etc...,
2. Traitement des obstacles à la continuité écologique, aux écoulements, aux transits sédimentaires, et à la migration de la faune aquatique, par l'effacement partiel de nombreux ouvrages transversaux,
3. Préservation ou restauration des connexions latérales, par la restauration des tracés dans le talweg, la lutte contre l'encaissement et l'incision des lits, la restauration d'annexes hydrauliques,
4. Réduction des phénomènes d'inondations à LANDROFF liés au Ruisseau du Moulin par la restauration du champ d'expansion des crues en prévention des inondations plus en aval.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Morhange, Racrange, Vallerange, Harprich, Landroff, Eincheville, Destry, Suisse, Brulange, Arraincourt, Holacourt, Lesse, Chenois, Vatimont.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Montant total HT des travaux projetés : 2 866 011,50 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 573 202,30 €

Montant total TTC des travaux projetés : 3 439 213,80 €

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de terrassement et de diversification dans les lits mineurs devront être réalisés en période d'été.

Les travaux de coupe de ripisylve devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hibernation des chiroptères (pour les arbres à cavités).

Les travaux de plantation devront être réalisés en période de repos végétatif et hors période de gel.

Le programme prévisionnel des travaux est envisagé sur une période de sept (7) ans. Ce phasage pourra être revu par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, en fonction des priorités qui seront retenues.

Article 7 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d' "alerte", d' "alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau.

Article 8 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes citées à l'article 3.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 16 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à Boulay-Moselle, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 30 AVR. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N° 2024-DREAL-EBP-0072

du **30 AVR. 2024**

**autorisant des travaux divers de rénovation
dans le site classé du «Mont Saint Quentin et ses abords»**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Israel le 13 mars 2024, DP 5764224Y0013 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 15 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux divers de rénovation, 2 chemin des cents livres à Scy-Chazelles, sont autorisés.

Article 2 : Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- ☐ compte-tenu de la présence d'un bardage en zinc offrant une texture particulière et un aspect foncé, les teintes devront être dans des tons chauds (par exemple : gris beige, mastic, taupe ocre, ivoire, grège...) ;
- ☐ le muret devra être également traité dans un ton chaud, identique aux façades et non en gris foncé.

Article 3 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur Monsieur Israel ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Scy-Chzelles et au général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle.

A Metz, le 30 AVR. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ n° 2024 - 17

du 3 MAI 2024

fixant la liste des mandataires judiciaires du département de la Moselle

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures portant modification de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, notamment l'article 116 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 34 ;
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/87 du 31 janvier 2020 du préfet de la région Grand Est portant mise en œuvre du schéma relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-40 en date du 29 août 2023 portant agrément de Madame Gantzmann Aline pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Moselle, suite à son changement d'adresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 en date du 27 septembre 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires du département de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-4 en date du 29 janvier 2024 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Moselle, délivré à Madame Charlier-Pliszczak Isabelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-5 en date du 29 janvier 2024 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Moselle, délivré à Madame Dempt Lydie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-6 en date du 29 janvier 2024 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Moselle, délivré à Madame Entzminger Valérie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-7 en date du 29 janvier 2024 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Moselle, délivré à Madame Galas Stéphanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-8 en date du 14 février 2024 portant retrait d'agrément de Monsieur Bruno Coffion pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-9 en date du 26 février 2024 portant retrait d'agrément de Madame Isabelle Simiou pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-13 en date du 11 mars 2024 portant agrément de Madame Schoettel Aude pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Moselle, suite à son changement d'adresse ;
- VU** le courriel de Madame Hunsinger Martine, en date du 16 octobre 2023 relatif à son changement d'adresse ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2023-44 en date du 27 septembre 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires du département de la Moselle est abrogé.

Article 2

La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Moselle :

1^o Tribunal judiciaire de Metz

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

A – Personnes morales gestionnaires de services :

- **L'Association ACTIVE**, domiciliée 2 rue Thomas Edison – 57070 Metz
- **L'Association Tutélaire de la Moselle**, domiciliée 30-32 Rue Lothaire BP 70686 – 57011 Metz Cedex
- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle**, domiciliée Rue Royal Canadian Air Force BP 15179 Ars Laquenexy – 57075 Metz Cedex 3

B – Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **M. Baltz Livier**, BP 23 54801 – Jarny Cedex
- **Mme Bassetti Raja**, BP 17024 la poste les Halles – 57030 Metz Cedex 1
- **M. Danton Hervé**, 27 Place Saint-Thiébauld BP 20681 – 57011 Metz Cedex 1
- **M. François Jean-Luc**, 12 Rue de l'Abbé Jacquat – 57130 Ancy Dornot
- **Mme Galas Stéphanie**, BP 4053 – 57040 Metz Cedex 1
- **Mme Gantzmann Aline**, 1A passage de l'école 57920 Metzeresche
- **Mme Lejail Sabrina**, 27 Place Saint-Thiébauld – 57000 Metz
- **Mme Nys-Daymard Véronique**, 22 Rue Dupont des Loges – 57000 Metz
- **M. Pompey Patrice**, 22 Rue de la Moselle – 57680 Corny-sur-Moselle
- **M. Thomassin Alain**, BP 40003 – 54270 Essey-les-Nancy

C – Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Mme Friche Amandine**, préposée, Centre Hospitalier St-Jacques et Maison de Retraite 21 Route de Loudrefing – 57260 Dieuze
- **Mme Kirvelle Pascale**, préposée, Établissement de Gorze
- 163 Rue de la Meuse BP 90080 Gorze – 57133 Ars-sur-Moselle Cedex
- **Mme Volckaert Véronique**, préposée, C.H.R. Metz-Thionville – Hôpital de Mercy 1 Allée du Château CS 45001 – 57085 Metz Cedex 3, pour les résidents des établissements de Moselle :
 - . EHPAD « le Parc », 81 Rue Claude Bernard – 57038 Metz Cedex 1
 - . EHPAD « St-Jean », 31 Rue Saint-Jean 57038 – Metz Cedex 1
 - . EHPAD « les Roses », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
 - . EHPAD « les Lilas », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
 - . EHPAD « les Orchidées », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts

- . EHPAD « les Coquelicots », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
- . EHPAD « les Pivoines », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
- . EHPAD « les Capucines », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
- . USLD « les Tournesols », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel– 57050 Metz-Devant-les-Ponts

par convention à compter du 1^{er} janvier 2012 pour :

- . les résidents de l'EHPAD « Stern » du Centre Hospitalier de Briey (54), sis 4 Avenue Clémenceau – 54151 Briey
- . les résidents de l'EHPAD « les Merisiers », 17 rue du Rond Poirier – 54150 Val De Briey

par convention du 4 janvier 2017 pour :

- . les résidents des établissements du Centre Hospitalier Le Secq-de-Crépy sis 1 Rue de l'Hôpital – 57220 Boulay
- . les résidents de l'EHPAD « les Lilas Blancs », 1 rue de l'hôpital – 57220 Boulay

par convention du 22 juin 2021 pour les résidents des établissements du Centre Hospitalier de Jury, Route d'Ars-Laquenexy, BP 75088, 57073 Metz cedex 3

- **Mme Gustin Katia**, préposée C.H.R. Metz-Thionville – Hôpital de Mercy
1 Allée du Château CS 45001 – 57085 Metz Cedex 03, pour les résidents des établissements de Moselle :

- . EHPAD « le Parc », 81 Rue Claude Bernard – 57038 Metz Cedex 1
- . EHPAD « St-Jean », 31 Rue Saint-Jean 57038 – Metz Cedex 1
- . EHPAD « les Roses », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
- . EHPAD « les Lilas », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
- . EHPAD « les Orchidées », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
- . EHPAD « les Coquelicots », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
- . EHPAD « les Pivoines », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
- . EHPAD « les Capucines », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
- . USLD « les Tournesols », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel– 57050 Metz-Devant-les-Ponts

par convention à compter du 1^{er} janvier 2012 pour :

- . les résidents de l'EHPAD « Stern » du Centre Hospitalier de Briey (54), sis 4 Avenue Clémenceau – 54151 Briey
- . les résidents de l'EHPAD « les Merisiers », 17 rue du Rond Poirier – 54150 Val De Briey

par convention du 4 janvier 2017 pour :

- . les résidents des établissements du Centre Hospitalier Le Secq-de-Crépy sis 1 Rue de l'Hôpital – 57220 Boulay
- . les résidents de l'EHPAD « les Lilas Blancs », 1 rue de l'hôpital – 57220 Boulay

par convention du 22 juin 2021 pour les résidents des établissements du Centre Hospitalier de Jury, Route d'Ars-Laquenexy, BP 75088, 57073 Metz cedex 3

- **Mme Belleard-Condi Isabelle**, préposée, C.H.R. Metz-Thionville – Hôpital de Mercy

1 Allée du Château CS 45001 – 57085 Metz Cedex 3, pour les résidents des établissements de Moselle :

- . EHPAD « le Parc », 81 Rue Claude Bernard – 57038 Metz Cedex 1
 - . EHPAD « St-Jean », 31 Rue Saint-Jean 57038 – Metz Cedex 1
 - . EHPAD « les Roses », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
 - . EHPAD « les Lilas », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
 - . EHPAD « les Orchidées », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
 - . EHPAD « les Coquelicots », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
 - . EHPAD « les Pivoines », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
 - . EHPAD « les Capucines », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
 - . USLD « les Tournesols », Hôpital Félix Maréchal, 1 Rue Xavier Roussel – 57050 Metz-Devant-les-Ponts
- par convention à compter du 1^{er} janvier 2012 pour :
- . les résidents de l'EHPAD « Stern » du Centre Hospitalier de Briey (54), sis 4 Avenue Clémenceau – 54151 Briey
 - . les résidents de l'EHPAD « les Merisiers », 17 rue du Rond Poirier – 54150 Val De Briey

par convention du 4 janvier 2017 pour :

- . les résidents des établissements du Centre Hospitalier Le Secq-de-Crépy sis 1 Rue de l'Hôpital – 57220 Boulay
- . les résidents de l'EHPAD « les Lilas Blancs », 1 rue de l'hôpital – 57220 Boulay

par convention du 22 juin 2021 pour les résidents des établissements du Centre Hospitalier de Jury, Route d'Ars-Laquenexy, BP 75088, 57073 Metz cedex 3

- **Mme Ferry Magali**, préposée, pour les résidents des établissements :

- . EHPAD « Sainte-Marie » 2 rue de l'hôpital – 57630 Vic-sur-Seille
- . EHPAD « Ravidia Brice » 64 rue des châteaux – 57340 Haboudange

par convention du 31 décembre 2014 avec le Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin, 5 Rue du Général de Gaulle – 57790 Lorquin

2° Chambre de proximité de Sarrebourg du tribunal judiciaire de Metz

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

A – Personnes morales gestionnaires de services :

- **L'Association Tutélaire de la Moselle**, domiciliée 30-32 Rue Lothaire BP 70686 – 57011 Metz Cedex 1
- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle**, domiciliée Rue Royal Canadian Air Force BP 15179 Ars Laquenexy – 57075 Metz Cedex 3
- **L'Association ACTIVE**, domiciliée 2 rue Thomas Edison – 57070 Metz

B – Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Mme Collardé Aurore**, Les terrasses de la Sarre – 4 Terrasse Bretagne – 57400 Sarrebourg
- **Mme Entzminger Valérie**, 2 rue Sainte-Thérèse – 57 445 Reding
- **Mme Hunsinger Martine**, BP 50161 - 67704 Saverne
- **Mme Schoettel Aude**, BP 20090 – 57404 Sarrebourg Cedex
- **M. Volkringer Vincent**, 119 Grand Rue – 67700 Saverne

C – Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Mme Ferry Magali**, préposée, Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin, 5 Rue du Général de Gaulle – 57790 Lorquin

3° Tribunal judiciaire de Sarreguemines

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

A – Personnes morales gestionnaires de services :

- **L'Association ACTIVE**, domiciliée 2 rue Thomas Edison – 57070 Metz
- **L'Association Tutélaire de la Moselle**, domiciliée 30-32 Rue Lothaire BP 70686 – 57011 Metz Cedex 1
- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle**, domiciliée Rue Royal Canadian Air Force BP 15179 Ars Laquenexy – 57075 Metz Cedex 3

B – Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **M. Gacher Pierre**, 36 Rue du Val de Blies – 57200 Blies-Ebersing
- **Mme Garde Sabrina**, BP 31001 – 57916 Woustviller
- **Mme Krauze Cindy**, BP 70053 – 57410 Rohrbach-les-Bitche
- **Mme Schwarz Aline**, BP 40017 – 57910 Hambach

C – Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Mme Élophe Cyrielle**, préposée, Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1 Rue Calmette, BP 80027 – 57212 Sarreguemines Cedex

4° Chambre de proximité de Saint-Avold du tribunal judiciaire de Sarreguemines

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

A – Personnes morales gestionnaires de services :

- **L'Association ACTIVE**, domiciliée 2 rue Thomas Edison – 57070 Metz
- **L'Association Tutélaire de la Moselle**, domiciliée 30-32 Rue Lothaire BP 70686 – 57011 Metz Cedex 1
- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle**, domiciliée Rue Royal Canadian Air Force BP 15179 Ars Laquenexy – 57075 Metz Cedex 3

B – Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Mme Bassetti Raja**, BP 17024 la poste les Halles – 57030 Metz Cedex 1
- **M. Danton Hervé**, 27 Place Saint-Thiébauld BP 20681 – 57011 Metz Cedex 1
- **Mme Dempt Lydie**, B.P. 60005 – 57340 Morhange
- **M. François Jean-Luc**, 12 Rue de l'Abbé Jacquat – 57130 Ancy-Dornot
- **Mme Nys-Daymard Véronique**, 22 Rue Dupont des Loges – 57000 Metz
- **Mme Scheffer Sylvia**, BP 10149 – 57450 Farebersviller

C – Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Mme Élophe Cyrielle**, préposée, Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1 Rue Calmette BP 80027 – 57212 Sarreguemines Cedex

5° Tribunal judiciaire de Thionville

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

A – Personnes morales gestionnaires de services :

- **L'Association ACTIVE**, domiciliée 2 rue Thomas Edison – 57070 Metz
- **L'Association Tutélaire de la Moselle**, domiciliée 30-32 Rue Lothaire BP 70686 – 57011 Metz Cedex 1
- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle**, domiciliée Rue Royal Canadian Air Force BP 15179 Ars Laquenexy – 57075 Metz Cedex3

B – Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **M. Baltz Livier**, BP 23 – 54801 Jarny Cedex
- **Mme Bassetti Raja**, BP 17024 la poste les Halles – 57030 Metz Cedex 1
- **Mme CHARLIER-PLISZCZAK Isabelle**, B.P. 20159 - 57970 Yutz
- **M. François Jean-Luc**, 12 Rue de l'Abbé Jacquat – 57130 Ancy-Dornot

- **Mme Gantzmann Aline**, 1A passage de l'école 57920 Metzeresche
- **Mme Lejail Sabrina**, 27 Place Saint-Thiébauld – 57000 Metz
- **Mme Zankoc Mélanie**, BP 50081 – 54311 Homecourt Cedex

C – Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Moselle :

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

A – Personnes morales gestionnaires de services :

- **L'Association ACTIVE**, domiciliée 2 rue Thomas Edison – 57070 Metz
- **L'Association Tutélaire de la Moselle**, domiciliée 30-32 Rue Lothaire BP 70686 – 57011 Metz Cedex 1
- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle**, domiciliée Rue Royal Canadian Air Force BP 15179 Ars Laquenexy – 57075 Metz Cedex 3

B – Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

C – Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

Article 4

La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Moselle :

Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

A – Personnes morales gestionnaires de services :

- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle**, domiciliée Rue Royal Canadian Air Force BP 15179 Ars Laquenexy – 57075 Metz Cedex 3

B – Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thionville,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sarreguemines,
- aux juges des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Metz,
- aux juges des contentieux de la protection de la chambre de proximité de Saint-Avold,
- aux juges des contentieux de la protection de la chambre de proximité de Sarrebourg,
- aux juges des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Sarreguemines,
- aux juges des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Thionville,
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Metz,
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Thionville,
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Sarreguemines.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **- 3 MAI 2024**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle